13e ANNÉE (2e SÉRIE). **No 46.** 12 NOVEMBRE 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,** Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,** Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé,* Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XXIII

LA MALADIE ET LA VIEILLESSE. — LES CAISSES DE SECOURS

SOMMAIRE. — I. La *maladie* et la *vieillesse,* causes de *démission volontaire,* ne sont pas des causes de *privation.* — Le titre des Décrétales : *De clerico ægrotante et debilitato.* — Pourquoi on ne destitue pas un curé infirme ? — Deux raisons apportées par le droit : *a) Non afflicto afflictio est addenda; — b)* on empêcherait le recrutement du clergé. — Différence entre une maladie ou infirmité qu'on a avant d'avoir obtenu une paroisse, et celle qui survient après. — La loi comprend même les maladies contagieuses et la démence; — et aussi les infirmités qui sont le fruit d'une imprudence coupable. — Le Souverain Pontife ne peut, sans pécher, priver un curé malade de sa paroisse. — On peut cependant exciter le malade à donner sa démission; — il ne commet aucune faute en la refusant. — Souvent les paroisses n'aiment pas conserver un curé infirme. — Il y a de touchantes exceptions. — La règle est la même pour les desservants amovibles *ad nutum.* — Inconvénients de la pratique contraire. — II. *Moyens de pourvoir aux besoins de la paroisse.* En cas de maladie *passagère,* le curé choisit un *vicaire; —* en cas d'infirmité *incurable,* l'évêque donne un *coadjuteur.* — Différence entre les deux. — C'est au curé à demander un coadjuteur; — s'il ne le fait, l'évêque peut et doit l'imposer. — Le curé peut en appeler. — L'appel est *suspensif* en cas de maladie ou de vieillesse, — et *dévolutif* dans les autres cas. — C'est au curé à payer le coadjuteur, — et, à son défaut, à la paroisse, — et en dernier lieu à l'évêque. — En France, la loi civile en met la charge sur la paroisse de prime abord. — C'est à l'évêque à déterminer le montant du traitement dû au coadjuteur. — Les règlements faits par la loi civile française empiètent sur ce point sur le droit des évêques. — Le coadjuteur a droit à un traitement *convenable,* — mais non *splendide.* — Un projet d'*hôtel des Invalides* pour le clergé sous Louis XIV. — On ne peut forcer les curés infirmes à se retirer dans une maison de retraite. — III. *Les moyens de pourvoir aux besoins des prêtres retirés ou déposés.* — Défense faite à l'évêque d'accepter la démission du curé qui n'a pas des moyens suffisants d'existence. — Engagement de le nourrir résultant de l'acceptation. — Obligation de faire une pension au curé déposé qui est dans la misère. — Le curé qui sollicite une pension doit faire connaître ses ressources personnelles, — l'obligation de l'évêque n'est que subsidiaire. — L'évêque peut fournir aux nécessités : *a)* Par un *bénéfice simple, —* ou un *emploi* rétribué; — impossibilité en France. — *b)* Par une *pension* du gouvernement. — Divers projets depuis le concordat. — Secours viager de 500 francs accordé ordinairement; — conditions : — moyen de l'obtenir aujourd'hui. — *c)* Par la *caisse diocésaine.* — Organisation : — en certains diocèses, elle reconnaît un *droit strict* à la pension à tous les prêtres; — en d'autres elle est réservée aux nécessiteux. — Ceux qui ne versent pas la cotisation annuelle ont aussi droit à une pension, mais moindre que celle des autres. — *d)* Par les *revenus de la mense épiscopale : —* l'archevêque d'Albi en 1884. — *e)* Par une *pension réservée sur la paroisse : —* il faut l'autorité du Pape. — Le montant de la pension n'est pas déterminé par une loi générale : — l'évêque, laissé juge, le détermine ordinairement par une loi diocésaine. — L'on doit se montrer généreux envers les vieux serviteurs de l'Eglise.

Nous avons laissé de côté jusqu'ici une question des plus pratiques : c'est le sort du curé frappé de maladie ou de vieillesse. Quelle est la conduite à tenir à l'égard des curés, inamovibles ou amovibles, qui se trouvent atteints d'une infirmité passagère ou incurable ?

A-t-on le droit de leur retirer leur bénéfice pour les envoyer dans une maison de retraite, afin de pourvoir aux besoins spirituels de la paroisse ? Voilà assurément des questions qui méritent un instant d'attention, parce qu'elles sont d'une pratique journalière et nous concernent tous les deux.

Je vous ai laissé entrevoir dans un entretien précédent que la maladie et la vieillesse n'étaient pas des causes suffisantes pour obliger un curé à donner sa démission. Elles suffisent, il est vrai, pour légitimer une démission volontairement offerte; mais on ne peut s'en prévaloir pour forcer quelqu'un à prendre sa retraite. Je voudrais aujourd'hui développer ces pensées pour vous montrer la bonté maternelle de l'Eglise qui s'occupe de ses prêtres depuis leur entrée dans la cléricature jusqu'à leur dernier soupir, et qui, en retour de leur dévouement à ses intérêts, veut leur ménager une honnête subsistance, sans luxe, il est vrai, mais à l'abri de la mendicité ou des occupations terrestres. N'avez-vous pas remarqué dans le troi-

sième livre des Décrétales le titre intitulé *de Clerico œgrotante et debilitato?* Nous y trouverons les principaux éléments de la solution de la question. Le Souverain Pontife y déclare, en effet, qu'un ecclésiastique atteint d'une maladie *doit recevoir tout ce qui lui reviendrait s'il était en état de santé.*

Deux raisons sont mises en avant par les Décrétales pour légitimer cette assertion. Il y a d'abord une raison d'équité qui défend d'apporter une nouvelle affliction à celui que la maladie a déjà brisé : *Non afflicto afflictio est addenda, imo potius ipsius miseriæ miserendum.* Une autre raison, c'est le dangereux exemple qu'on donnerait en délaissant un ecclésiastique malade. « Un mauvais traitement fait à un seul, disent les *Analecta,* produit la plus fâcheuse impression sur les autres; une injustice commise à l'égard d'un seul est une menace pour les autres; de pareilles duretés peuvent avoir pour effet de rendre odieux l'état ecclésiastique et d'en éloigner bien des sujets[1]. » Fagnan dit aussi que la dureté envers les ecclésiastiques en temps d'infirmité jetterait la perturbation dans l'Eglise, non seulement pour le présent, mais aussi pour l'avenir. C'est le commentaire de cette parole du titre de *Clerico œgrotante : Quia alii ejus essent exemplo deterriti; forte non posset, qui militaret Ecclesiæ, inveniri.*

Donc, concluent tous les auteurs, on ne peut, sans aller contre la loi ecclésiastique, priver de sa paroisse un curé devenu inhabile par suite d'infirmités. Inutile d'apporter des témoignages quand il n'y a aucune opposition. Qu'il me suffise de rappeler une remarque de Suarez, qui fera mieux comprendre encore l'état de la question. La maladie perpétuelle et incurable, fait-il observer, est un obstacle à ce qu'un prêtre soit nommé à une cure; mais dès lors qu'il est en possession de sa paroisse, la maladie qui survient ne peut l'en faire priver.

La Sacrée Congrégation du Concile partage cette opinion, car elle n'a jamais forcé un curé malade ou infirme à donner sa démission : elle impose à l'évêque l'obligation de subvenir autrement aux besoins de la paroisse

— Mais s'il s'agissait d'une maladie contagieuse, comme la lèpre, ou une autre maladie de cette sorte, qui ne permît pas au curé de surveiller son troupeau, que devrait-on faire ?

— La réponse est absolument la même. Il est vrai que quelques auteurs permettent, dans ce cas, à l'évêque de destituer un curé dont la présence causerait de l'horreur aux paroissiens; mais ces auteurs sont en petit nombre et leur sentiment est communément rejeté par les canonistes.

— Et en cas de démence, peut-on procéder à une privation ?

— Non, même en cas de démence, on ne peut procéder à une privation, et on doit donner un coadjuteur. *Dandus est coadjutor beneficiato propter ejus amentiam,* dit Ferraris[2]. Deneubourg exprime la même pensée dans son traité des *Vicaires paroissiaux*[1].

— Supposons que la maladie soit le fait d'une imprudence coupable, appliquerez-vous encore la même règle ?

— Oui, parce que c'est l'enseignement des canonistes. *Clericus, etiam propria culpa in morbum incidens,* dit Reiffenstuel, *nequit privari fructibus beneficii*[2].

— Le Souverain Pontife, qui a toute puissance sur les bénéfices, pourrait-il priver un curé de sa paroisse pour cause de maladie?

— C'est saint Grégoire lui-même qui va vous répondre par un texte qui fait partie du droit : *Omnino injustum est ut si molestia corporis irruit, honore suo privetur œgrotus; atque ideo hoc per nos nullatenus fieri potest, ne peccatum in mea anima ex ejus depositione veniat.* « C'est une chose tout à fait injuste, dit-il, s'il survient une infirmité corporelle, de priver le malade de sa position. Nous ne pouvons donc déposer ce malade d'aucune manière, pour ne pas assumer le péché sur notre âme par cette destitution. » Les canonistes observent que le Pontife dit, non qu'il ne *doit* pas, mais qu'il ne *peut* pas s'exposer à commettre un péché. « Il insinue par là, remarque Fagnan, que l'Eglise n'a pas le pouvoir de destituer quelqu'un d'un office pour la seule cause de maladie; car le pouvoir de l'Eglise ne s'étend pas au péché[3]. »

— Peut-on du moins exciter le malade à donner sa démission ?

— Oui, sans aucun doute. Le même pape saint Grégoire le fit pour un évêque des Gaules. Ce prélat, raconte Thomassin, étant accablé d'un mal de tête si violent qu'il le rendait absolument incapable de s'acquitter des fonctions de son ministère, saint Grégoire jugea à propos qu'on le portât, durant les bons intervalles qu'il pouvait avoir, à se démettre de son évêché et à consentir à l'élection d'un autre évêque, en se réservant sur l'évêché une pension suffisante pour son entretien[4]. Ce que l'on peut faire pour un évêque, on peut aussi le faire pour un prêtre. Mais là s'arrête la liberté laissée à l'évêque. Si le curé malade refuse sa démission, il n'est pas permis de procéder contre lui à une sentence de destitution, comme on peut le faire en certains cas que nous avons énumérés il y a quelque temps.

— Mais cette liberté laissée à l'évêque de demander la démission aux curés malades en gênera beaucoup, qui prendront volontiers le désir exprimé pour un ordre et se croiront tenus en conscience à le suivre, coûte que coûte.

— La conscience n'est nullement engagée : le droit du curé malade de rester à son poste jusqu'à

[1] *Analecta* XI, p. 329.
[2] Ferraris, V° *Coadjutor*, n. 11.

[1] Deneubourg, *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux*, p. 7.
[2] Reiffenstuel, lib. III, t. VI, n. 4.
[3] Fagnan, *Consult. eod. tit.* n. 45.
[4] Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline*, part. III, livre II. ch. 29, n. 14.

la mort est certain, absolu, et ce n'est pas un désir de l'évêque qui peut le lui enlever. Mais toutes les fois qu'on s'appuie sur un droit certain, on ne commet aucune faute. Le curé peut donc refuser de se retirer sans offenser en quoi que ce soit la loi de Dieu. Aussi, les évêques, qui connaissent parfaitement jusqu'où va leur pouvoir sur ce point, se contentent-ils, quand ils trouvent un prêtre dans ce cas, de lui exprimer discrètement leur pensée, et, sur son refus, ils le laissent au milieu de son troupeau.

— Ce qui ne satisfait pas toujours le troupeau.

— C'est vrai, et vous le verrez encore mieux plus tard. Tant que le prêtre peut donner son temps, ses sueurs, son argent, les fidèles acceptent tout, profitent de tout, sans se douter que ce pauvre curé dépasse de beaucoup les limites que lui impose la stricte justice et qu'il compromet gravement sa santé. Vienne une infirmité, suite de généreuses imprudences, pour un office manqué, une petite incommodité dans l'accomplissement de leurs devoirs, de suite les paroissiens prononcent le mot de *démission*, si dur à l'oreille de quiconque s'est dévoué sans retour à une église. Il y a de nobles exceptions, il est vrai, et l'on rencontre encore des paroisses où le curé est adoré sur ses vieux jours, comme il l'était dans sa jeunesse. Pourrons-nous nous flatter de cela l'un et l'autre quand la vieillesse ou les infirmités auront paralysé nos forces? A la garde de Dieu! La crainte qu'il n'en soit rien ne doit pas nous porter à trop de ménagements pour notre santé; car d'une manière ou d'une autre notre avenir est assuré en cas de maladie. Ou bien le diocèse pourvoira à nos besoins par une retraite honorable, si nous donnons volontairement notre démission, ou bien nous mourrons tranquillement dans nos presbytères, en laissant à un coadjuteur le souci de la paroisse.

— Si toutefois, ce qui est peu probable, nous devenons inamovibles?

— Non, l'amovibilité n'a rien à voir ici, et ce que je viens de vous dire s'applique aussi bien aux desservants qu'aux inamovibles. Il est facile de le démontrer. Nous en apporterons pour preuve cette assertion qu'on lit dans le *Folium* d'une cause de Bruges en 1850 : « Un recteur des âmes ne peut être destitué pour cause de maladie..... Il faut en dire autant des recteurs amovibles *ad nutum* : l'équité suffit pour montrer qu'on doit agir de la même manière à leur égard. Fagnan ajoute qu'il en faut dire autant de tous les ecclésiastiques qui exercent quelque office. Tous les droits, dit cet auteur, exigent qu'un ecclésiastique inhabile à exercer un office à cause d'une maladie perpétuelle et incurable, ne puisse pas être retiré de l'office ou du bénéfice qu'il a eu auparavant, mais qu'on doive seulement lui donner un coadjuteur. »

« Le canon *de rectoribus ecclesiarum*, dit le rédacteur des *Analecta*, n'établit pas de distinction entre les curés perpétuels et les curés amovibles. Il statue d'une manière générale que les recteurs des églises reçoivent un coadjuteur lorsqu'ils sont atteints d'une maladie perpétuelle et incurable. Or personne n'ignore le principe du droit : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. La perpétuité du titre n'est pas comprise dans les trois conditions canoniques requises *ut quis dicatur parochus*. Si les desservants sont rangés parmi les curés et les pasteurs lorsqu'il s'agit de charges et d'obligations, l'équité semble exiger qu'on les comprenne dans la même classe lorsqu'il est question de droits et de prérogatives. Puisque la langue du droit et la langue commune donnent le titre de *recteur* au desservant d'une église paroissiale ; puisque les textes les plus formels du droit canonique prohibent de destituer un *recteur* pour cause d'infirmité perpétuelle; puisque les docteurs les plus accrédités étendent la maxime au cas du simple possesseur d'un office, il semble qu'il n'est pas exagéré de conclure qu'un desservant ou succursaliste a le droit de conserver son titre lorsqu'il est atteint d'une infirmité incurable et qu'il a en même temps le droit de conserver la part de revenu nécessaire à son entretien.

« L'amovibilité est surtout odieuse lorsqu'elle vient frapper, non un homme coupable, mais un ouvrier zélé qui a consumé ses forces dans l'exercice du ministère et dans les travaux de l'Apostolat. Elle l'arrache à sa paroisse de prédilection, le force de quitter le troupeau qu'il a évangélisé, le réduit à finir ses jours loin des ouailles qu'il a régénérées dans les eaux du baptême, qu'il a préparées aux sacrements, dont il a béni les actes religieux dans le cours de la vie chrétienne. Elle le dépouille de ce titre de pasteur, qui fait sa joie et sa couronne. Elle serait capable de lui faire regretter l'esprit de zèle et de charité qui l'a porté à ne pas se préoccuper du lendemain. Dans cette violence exercée sur les plus nobles sentiments du cœur du prêtre, il y aurait quelque chose d'odieux qui causerait de grands désordres.

« Ne serait-ce pas un spectacle infiniment regrettable de voir des prêtres qui, devenus inhabiles à l'exercice du ministère par suite d'une maladie incurable ou des infirmités de la vieillesse, seraient destitués arbitrairement, abandonnés sans pitié et réduits à quêter le pain de l'aumône [1]? »

Donc, nous pouvons conclure que si l'Eglise autorise un curé à donner sa démission quand ses forces ne lui permettent plus de travailler au salut des âmes, elle ne veut cependant pas le priver de sa charge s'il ne consent volontairement à l'abandonner. Toutefois elle prend, comme nous allons le voir, les mesures nécessaires pour que les âmes n'aient pas à souffrir de la présence d'un homme incapable de remplir ses devoirs. Ces mesures diffèrent suivant qu'il s'agit d'une maladie *passagère* ou d'une maladie *incurable*.

En cas de maladie *passagère*, le curé peut *se choisir* un *vicaire*, d'après le droit commun, tandis que pour la maladie *incurable*, il doit accepter

[1] *Analecta*, XI, col. 336.

le *coadjuteur* que lui donne l'évêque. Pour nous, en France, la différence est à peu près nulle, puisque les vicaires eux-mêmes sont nommés directement et exclusivement par les évêques; mais il n'en est pas de même dans les contrées où l'on suit le droit commun : l'évêque nomme le coadjuteur et le curé choisit son vicaire.

— Mais à qui à prendre l'initiative de cette mesure?

— Au point de vue de la *conscience*, c'est au curé qui sent son impuissance à remplir convenablement ses devoirs à solliciter un aide, et l'évêque est tenu d'obtempérer à sa demande, si la cause est vraie. Mais souvent le curé ne prendra pas l'initiative de cette démarche, soit illusion sur ses forces, soit affaiblissement de l'intelligence. Dans ce cas, le droit impose à l'évêque l'obligation de nommer un coadjuteur, à moins qu'il ne puisse plus utilement pourvoir aux besoins de la paroisse d'une autre manière : ce qu'il est difficile de supposer.

— Tout ira de soi, si le curé infirme accepte le jugement épiscopal et reçoit le coadjuteur nommé par l'évêque ; mais supposons qu'il s'y oppose en prétextant que ses forces lui permettent encore de faire son service, qui devra céder, de lui ou de l'évêque?

— Ce n'est pas l'évêque, car le droit lui reconnaît la faculté d'*imposer* un coadjuteur au curé qu'il croit incapable, à cause de ses infirmités permanentes, de remplir les devoirs de sa charge : tel est l'avis de tous les canonistes. L'évêque est donc juge de l'empêchement, et il n'est tenu ni à interroger le curé, ni à obtenir son consentement. Toutefois le curé qui se croit les forces suffisantes peut en appeler de la décision épiscopale : son appel, *dans ce cas d'infirmités perpétuelles*, aura un effet suspensif et le coadjuteur nommé par l'évêque ne pourra entrer en fonction qu'après la décision du juge supérieur, si elle confirme toutefois la sentence épiscopale. Il n'en est pas de même si le coadjuteur est donné à un curé pour *défaut de science*, le concile de Trente veut qu'il prenne possession de sa charge malgré tout appel, *quacumque appellatione remota :* l'appel dans ce dernier cas ne peut être que dévolutif.

— Le tout n'est pas de nommer un coadjuteur, il faut le nourrir. A qui incombe cette charge?

— La question est délicate, parce qu'elle touche aux intérêts pécuniaires; toutefois j'essaierai de vous exposer le plus succinctement possible ce qu'ont écrit à ce sujet les canonistes : — *a*) C'est au curé tout d'abord qu'incombe le devoir de subvenir à l'entretien de son coadjuteur, si les revenus de la paroisse peuvent suffire pour les deux. *In hoc conveniunt omnes doctores*, dit Ferraris. — *b*) Etant donné que les revenus de la paroisse ne suffisent pas pour les deux, il faut les laisser au curé, et pourvoir autrement aux besoins du coadjuteur. — *c*) C'est à l'évêque à se tirer d'affaire comme il pourra. Naturellement il s'adressera d'abord aux paroissiens, et, en cas de refus ou d'impossibilité de leur part et à défaut d'autres ressources, il devra prendre sur la mense épiscopale. A Rome, sous le gouvernement pontifical, le trésor public prenait à sa charge le traitement des coadjuteurs, quand ni le curé, ni les paroissiens, ni la mense épiscopale ne pouvaient le fournir.

— En France, l'Etat fait-il quelque sacrifice pour venir en aide aux curés obligés d'avoir un coadjuteur?

— En France, l'Etat ne fait rien pour les curés malades, mais du moins il leur reconnaît le droit de demander un vicaire aux frais de la fabrique, et, en cas d'insuffisance de ressources, aux frais des habitants. L'article 15 du décret du 17 novembre 1811 est ainsi conçu : « Lorsqu'un curé ou desservant sera devenu par son âge ou ses infirmités dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, il pourra demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance de son revenu, à la charge des habitants, avec le traitement tel qu'il est réglé par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques; » c'est-à-dire de trois cents à cinq cents francs. Comme cela ne peut évidemment pas suffire, le reste retombe à la charge du curé ou de l'évêque.

— Il y a souvent, dans la pratique, de petites misères par rapport au traitement à fournir par le curé à son coadjuteur : l'un se plaint de trop donner, l'autre de ne pas assez recevoir. N'y a-t-il pas une loi qui détermine d'une manière précise les droits de chacun?

— L'Eglise n'a indiqué jusqu'ici aucun chiffre par rapport au traitement que doit recevoir le coadjuteur d'un curé malade, et elle a bien fait, parce que la valeur des objets varie suivant les contrées et qu'on ne peut pas pourvoir partout à toutes les nécessités par la même somme. En outre il faut tenir compte de ce que le curé peut fournir en nature, comme le logement, le chauffage, la table commune, le jardin du presbytère, etc. Il était donc bien plus sage de laisser à l'évêque le soin de déterminer, dans chaque cas particulier, le traitement que le curé devrait fournir à son coadjuteur, sauf au curé le droit d'en appeler d'une décision qui le priverait d'une trop grande partie de ses revenus. Et c'est ce qu'ont fait et le concile de Trente et le pape Innocent XIII dans la constitution *Apostolici ministerii*. Le droit civil, en France, a fait plusieurs règlements sur ce point, qui, en somme, ne relève que de l'évêque. Le décret du 17 novembre 1811 indique la somme que doit toucher le prêtre chargé de remplacer un curé frappé de suspense ou absent pour cause de maladie. Ces sommes, qui sont prélevées sur le traitement du curé, ne sont pas les mêmes dans les deux cas, et elles varient encore suivant les revenus de la cure.

D'après tous les canonistes, le coadjuteur a droit, non à un traitement *splendide*, mais à une *alimentation convenable et modérée : Coadjutor debet alimenta congrua et moderata habere de bonis ecclesiæ*, dit un vieux canoniste cité par

Fagnan. Suivant une décision de la Rote, ce traitement pourrait aller jusqu'au tiers du revenu de la paroisse : *Tertia pars fructuum parocho coadjutori adsignanda est ex ipsius parochi reditibus, juxta Rotam* [1].

— Il y aurait, me semble-t-il, un moyen de ménager tous les intérêts : ce serait de fonder des maisons de retraite où l'on recevrait gratuitement les prêtres vieux et infirmes. Tout curé incapable de remplir ses fonctions s'y retirerait, tout en gardant son titre, puisqu'on ne peut le lui enlever; le coadjuteur aurait ainsi la jouissance du presbytère et une plus grande liberté pour l'administration de la paroisse. Tous les intérêts se trouveraient ainsi sauvegardés.

— C'est fort beau, votre plan, et je dois vous faire remarquer que l'on tenta de le mettre à exécution au commencement du siècle dernier. On voulait bâtir pour le clergé une sorte d'hôtel des Invalides à l'effet d'y recevoir gratuitement les ecclésiastiques qui auraient servi l'Eglise avec édification. On pensait qu'un tel établissement *serait un moyen puissant pour encourager les ecclésiastiques à travailler avec plus de désintéressement quand ils se verraient assurés d'un lieu où ils seraient reçus et assistés dans leur vieillesse*. Des lettres patentes furent même délivrées en 1700, 1702, 1703 et 1704 pour cette entreprise, qui ne fut pas menée d'ailleurs à bonne fin [2].

C'est bien beau sur le papier une maison de retraite obligatoire ! Mais il y a, pour la pratique, ce grave inconvénient que le curé pourvu d'un coadjuteur n'est pas dispensé de résider dans sa paroisse. En outre, supposé que le curé fût libre de s'absenter, n'y a-t-il pas quelque chose d'odieux à le *forcer* à se retirer dans un hôpital, à un âge où ses infirmités mêmes exigent plus de liberté et des soins spéciaux. Qu'on *offre* une place dans une maison de retraite à un curé qui donne librement sa démission et qui désire s'y retirer, rien de mieux : c'est ce qui se fait d'ailleurs journellement, et avec peu de succès toutefois, parce que cette vie assez régulière de communauté ne sourit pas aux vieillards; mais qu'on pense *encourager les ecclésiastiques à travailler avec plus de désintéressement en leur offrant une place gratuite dans un hôpital*, si beau soit-il, c'est une illusion. L'Eglise est plus sage que cela. Travaillez, nous dit-elle, sans calculer vos forces ; ne craignez pas de les dépenser à mon service. Le jour où vous ne pourrez plus suffire à la besogne, ou bien vous demanderez un aide en gardant votre paroisse; ou bien vous solliciterez, en donnant votre démission, une pension qui vous permettra de sustenter honorablement votre vieillesse et vous mettra à l'abri du besoin.

— Merci, bonne mère ! c'est un encouragement à bien faire. La nature est si faible, qu'on a besoin parfois de sentir son avenir assuré pour ne pas reculer devant des devoirs pénibles et des dévouements qui compromettent la santé.

— Je suis parfaitement de votre avis et je voudrais vous montrer plus en détail cette sollicitude de l'Eglise pour ses prêtres : elle ne veut pas les voir ou réduits à la mendicité ou obligés d'exercer un métier sordide pour gagner leur vie. Aussi exige-t-elle, avant même de les admettre dans les ordres sacrés, que leur sort soit assuré par la paisible possession d'un bénéfice ou d'une rente, ou par la promesse de l'évêque de pourvoir à leur entretien en cas de besoin. S'ils possèdent un bénéfice, elle ne veut pas qu'ils y renoncent, à moins d'avoir d'autres moyens d'existence : « Qu'aucun de ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés, dit saint Pie V, ne puisse sous aucun prétexte résigner le bénéfice ou l'office ecclésiastique, *s'il n'a d'autres moyens de vivre commodément*. »

Les auteurs en concluent que l'évêque est tenu, avant d'accepter une démission, de constater les moyens d'existence du démissionnaire. S'il ne le fait pas, ou si après avoir reconnu qu'ils sont nuls ou insuffisants, il accepte cependant la démission, il prend un engagement tacite de nourrir le démissionnaire.

Même pour le cas où un curé est frappé de déposition, l'Eglise ne veut pas qu'on l'abandonne, s'il est dans la nécessité et qu'il veuille mener une vie régulière. Parmi une quantité de preuves, je me contenterai de vous citer cette lettre de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, qui renferme tous les détails qu'on peut désirer. « On a traité de nouveau la cause de Bernard C..., précédemment curé de Gombola, lequel demandait sa réintégration dans la paroisse. Les Emes cardinaux ont confirmé de nouveau la sentence de la cour épiscopale sur l'article de la déposition. Mais ils ont été unanimement d'avis que V. S. doit procurer des moyens d'existence à ce prêtre, qui est dans la misère, en sorte qu'il puisse vivre convenablement selon sa qualité sacerdotale et qu'il ne soit pas obligé de mendier. Sinon la sacrée Congrégation prendra le parti de lui assigner une pension sur la paroisse; car s'il a été juste de l'en priver pour ses manquements, il est juste aussi qu'il ait de quoi vivre [1]. »

Donc, en premier lieu, c'est au curé qui donne sa démission ou qui est privé de sa paroisse, à apporter ce qu'il peut avoir en revenus pour fournir à son entretien. User de dissimulation à ce sujet, c'est imposer *indûment* à l'évêque une charge qui ne lui incombe pas tout d'abord. Si le curé n'a rien, l'évêque doit subsidiairement fournir la dotation entière, et il doit la compléter, si le curé n'a pas assez.

— Mais où l'évêque trouvera-t-il les ressources suffisantes pour subvenir à toutes ces charges?

— Je pourrais vous répondre : c'est son affaire. Je n'en ferai rien, cependant, parce que nous pouvons sans indiscrétion étudier cette question, qui

[1] S. C. C. *In Ferentina*, 8 fév. 1754, folium § 4.
[2] Augustin Theiner, *Histoire des institutions d'éducation ecclésiastique*.

[1] *Analecta*, IX, 455.

a d'ailleurs quelque intérêt pour nous. Enumérons donc les sources où l'évêque peut puiser :

a) Dans les pays où il y a encore des *bénéfices simples*, c'est-à-dire sans aucune juridiction, ni obligation de résider, c'est une ressource pour les évêques. Chez nous, il n'y a que les offices d'aumôniers, lesquels réclament ordinairement autant de forces que n'importe quelle paroisse. Donc il faut peu compter là-dessus.

b) Il y a ensuite les *pensions* du gouvernement. En 1807, il fut question d'établir des pensions pour les curés infirmes; Napoléon refusa son approbation, *parce que*, disait-il, *dans tous les temps les titulaires de places ecclésiastiques ont pu conserver leurs fonctions jusqu'à la fin de leur vie*. A plusieurs reprises, notamment en 1862 et en 1864, il fut question d'établir pour tout le clergé, après trente ans d'exercice, un système de retraites semblable à celui des fonctionnaires civils. L'idée fut abandonnée et nous devons nous en féliciter : c'était apporter un ferment d'ambition mondaine dans le clergé. On eût embrassé cette carrière comme les autres, *pour se faire une position*... Et la vocation !

L'Etat accorde cependant, en vertu d'un décret du 28 juin 1853, aux prêtres âgés ou infirmes, dont la pauvreté est constatée, une pension à vie qui peut aller de 200 à 600 francs, et qui est ordinairement de 500 francs.

— Aujourd'hui peut-on obtenir encore ces secours du gouvernement ?

— Oui, mais à condition que l'enquête ordonnée par le préfet pour constater l'indigence du solliciteur soit faite par des hommes bienveillants, et que les pièces assez nombreuses qui composent le dossier trouvent une main amie et influente qui les porte directement au ministre des cultes. Sans cela, mon cher ami, les cartons des préfectures sont si discrets, qu'ils garderont vos pièces..., probablement pour ne pas vous faire rougir de votre pauvreté. Et après des mois d'attente, vous recevrez un petit papier qui vous apprendra qu'on ne peut rien pour vous..., ou peut-être ne recevrez-vous rien, absolument rien. Et l'on parle des longueurs des tribunaux du Saint-Siège ! Du moins finissent-ils par répondre !

c) Il y a en outre la *caisse diocésaine de retraite*, qui existe à peu près dans tous les diocèses, autorisée par le gouvernement à titre d'établissement d'*utilité publique*, et qui par conséquent peut recevoir des dons. Trois sources servent à alimenter cette caisse : 1° le prélèvement fait sur le produit de la location des bancs et des chaises des églises ; — 2° les dons des fidèles; — 3° les cotisations des membres du clergé.

— A-t-on un droit strict à recevoir une pension de la caisse diocésaine ?

— Dans certains diocèses la caisse est ainsi organisée que celui qui a fourni sa cotisation régulièrement, touche, après un laps de temps déterminé, qu'il soit infirme ou non, une pension proportionnée au montant de ses versements annuels. C'est en somme une affaire de banque, qui est plus sûre que toutes celles qu'on nous propose chaque jour.

Dans beaucoup de diocèses, la caisse est réservée aux prêtres nécessiteux que la maladie ou l'âge forcent à se retirer ou à prendre un vicaire. Les prêtres y versent leur argent à titre d'aumône et avec la réserve d'en profiter eux-mêmes, s'ils sont dans la nécessité. En somme c'est une aumône faite à l'évêque, qui devrait, si la caisse n'existait pas, fournir le pain quotidien aux prêtres nécessiteux.

— Ceux qui ne versent rien peuvent-ils solliciter un secours ?

— Oui, parce que l'évêque est tenu à les nourrir comme les autres; d'ailleurs ils ont droit, eux aussi, aux sommes fournies par les fabriques, ou données par les fidèles. Mais il est juste qu'on avantage ceux qui ont donné toute leur vie leur cotisation annuelle, et c'est ce que portent les règlements des caisses.

d) A défaut de tous ces moyens, l'évêque devrait prendre sur les revenus de la mense épiscopale. C'est ce qu'a dû faire l'archevêque d'Albi, en 1884. Le Saint-Siège lui ayant imposé une pension en faveur d'un curé inamovible qu'il venait de déposer, comme il n'avait dans le diocèse aucune caisse commune ou particulière où il pût la prendre, il offrit douze cents francs sur sa caisse particulière [1].

e) Il y aurait encore la ressource d'une pension accordée sur la paroisse ; mais cela ne peut se faire que du consentement du Souverain Pontife, et seulement quand les revenus de la paroisse peuvent suffire à deux.

— Quel doit être le montant de la pension accordée à un prêtre déposé et à un prêtre infirme ?

— L'Eglise n'a rien déterminé à ce sujet et a laissé l'appréciation à la conscience de l'évêque. Il faut mettre le prêtre à l'abri du besoin, en tenant compte de ses revenus personnels : voilà la règle générale. Dans l'application pratique, on rencontre un grand nombre de difficultés qu'il serait impossible de résoudre si l'on n'avait une règle précise. Aussi beaucoup de caisses diocésaines ont-elles fixé une somme déterminée à laquelle chaque prêtre retiré a droit pour former son budget annuel. On précompte les rentes personnelles et les émoluments que le prêtre peut avoir d'ailleurs, et la caisse de secours vient fournir le dernier appoint. Ordinairement, et avec raison, on accorde une somme plus importante au prêtre qui a versé régulièrement sa cotisation annuelle et que la maladie force à quitter le ministère, qu'à celui qui n'a jamais fourni une obole, ou qui est privé de sa paroisse pour une faute.

— On en arrive avec cela à fournir à ceux qui se reposent un traitement supérieur à celui que touchent beaucoup de ceux qui travaillent.

— Mettez-vous à leur place, mon cher ami, et dites-moi si vous y trouveriez à redire. Pour moi, il me semble que l'Eglise ne peut faire assez pour

[1] *Journal de droit*, IV, 83.

ses vieux serviteurs. Il peut arriver que quelques-uns abusent de sa bonté en se croyant une incapacité de travail qu'ils n'ont pas en réalité; mais la plupart préfèrent encore verser toute leur vie leur cotisation et mourir à leur poste, sans rien demander jamais à la caisse diocésaine. Je ne sais ce que la divine Providence me réserve dans l'avenir, mais je me fais un devoir chaque année de m'acquitter de ce que je regarde comme une aumône sacrée. Et si un jour je dois tendre la main moi-même, je le ferai sans honte et sans arrière-pensée.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Comment prouve-t-on cette assertion, répétée partout : « que le ciel était fermé aux hommes depuis le péché d'Adam, et qu'il fallait que Notre-Seigneur y entrât le premier? » Qu'est-ce qui aurait empêché que les mérites futurs du Rédempteur ouvrissent le ciel, de même qu'ils sanctifiaient les âmes?

R. — Cette assertion se prouve surtout par le sens traditionnel dans lequel l'Eglise a toujours entendu les textes qui se rapportent à la descente de Notre-Seigneur Jésus-Christ aux Limbes et à son Ascension.

C'est en effet un point incontestable de la foi de l'Eglise que jusqu'à leur délivrance par le Rédempteur, les âmes des justes demeuraient captives dans ce lieu qui n'était ni l'enfer, ni le purgatoire, mais toutefois une prison ou un lieu d'exil. Et ils y étaient par suite du péché d'Adam qui seul leur avait fermé le ciel.

Mais ne pouvait-il pas en être autrement? C'est un point sur lequel la raison peut s'exercer pour et contre, à notre avis, sans grande utilité.

Q. — Le jus de raisin, c'est-à-dire le liquide recueilli de raisin écrasé, est-il matière valide et licite du saint sacrifice?

Prière de motiver la réponse.

R. — Le jus de raisin est matière valide, mais non licite. C'est le sentiment de tous les auteurs. Il est matière valide parce qu'il a déjà la substance du vin. Il est matière illicite pour deux raisons : la première que la fermentation n'est pas complète; la seconde que ce jus de raisin est mélangé de déchets et n'est pas pur.

Q. — 1° Une personne étant morte et ayant été inhumée dans une paroisse autre que celle de son domicile, est-il dû quelque chose à celle-ci, soit par la famille du défunt, soit par l'église ou a eu lieu l'inhumation?

2° Une personne étant morte dans une paroisse autre que celle de son domicile, l'inhumation ayant lieu dans cette dernière, l'église de la paroisse où a eu lieu le décès, est-elle en droit d'exiger de la famille une quarte funérale, égale à la somme versée à l'église de l'inhumation, l'évêque et le clergé étant également persuadés que tel est le droit.

3° Les recteurs des églises qui ont reçu des familles cette quarte funérale de bonne foi, *approbante Ordinario*, sont-ils obligés à une restitution qui ne serait pas sans de graves inconvénients?

4° Une paroisse, par suite du manque de prêtres, n'a la messe qu'un ou deux dimanches par mois. Les habitants de cette paroisse qui sont éloignés de moins de 4 kilomètres de la ville voisine, sont-ils obligés de s'y rendre pour assister à la messe les dimanches où il n'y en a pas dans leur église, les chemins étant assez bons?

R. — Ad 1. D'après la loi ecclésiastique, quand une personne est inhumée dans une paroisse autre que celle de son domicile ou quasi domicile, il y a lieu de payer la quarte funéraire au curé du *domicile*. C'est à l'église qui fait la sépulture à payer la quarte funéraire et non à la famille du défunt. Voilà le droit ecclésiastique.

En France, la pratique générale est ou bien de ne pas demander la quarte funéraire, ou de la faire payer par les héritiers. Est-elle légitime sur l'un et l'autre point? Il y a dans ces deux mots une foule de difficultés pratiques qu'il ne nous appartient pas de trancher.

Ad 2 et 3. Le curé de la paroisse sur laquelle vient à mourir un étranger n'a aucun droit à réclamer la quarte funéraire, puisqu'elle n'est due qu'au curé du *domicile*. Toutefois, il est dû au curé de cette paroisse les honoraires des cérémonies qu'on lui a demandées. En outre, l'évêque peut déclarer quand la distance est assez importante entre le lieu du décès et celui de la sépulture, que l'office funèbre sera d'abord célébré dans le lieu du décès et que le curé qui y préside en touchera les honoraires. C'est ce qui nous semble avoir eu lieu dans le diocèse de notre vénéré confrère. Comme cette pratique est sanctionnée par l'autorité épiscopale, elle a en sa faveur une présomption de droit, et on peut la suivre en conscience.

Ad 4. D'après Lehmkuhl, qui interprète la doctrine de saint Alphonse, toute personne éloignée de l'église par une distance de cinq quarts d'heure, ce qui suppose à peu près cinq kilomètres, est dispensée par le fait même d'assister à la sainte messe, à moins qu'elle n'ait facilement une voiture, sans nouvelle dépense, pour se transporter à une église. On fera bien cependant d'exhorter les personnes qui se trouvent dans ce cas à assister à la sainte messe, sans leur en faire une obligation.

Pour les vieillards, les enfants, les personnes d'une santé débile, les femmes enceintes, il suffit d'une distance moindre. Il en est de même pour tout le monde en temps de pluie, de neige, de verglas, de froids excessifs... Dans ce cas l'appréciation de la difficulté est laissée à chacun, suivant ses forces [1].

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. I, n. 565.

Clément Marc pose la même règle : « Locorum vero distantia quæ a sacro excuset, varia est pro varietate personarum, loci, temporis. Vulgo pro sufficienti habetur distantia trium milliarium, seu iter pedestre unius horæ cum quadrante ; imo minus si plueret, ningeret, aut adesset alia causa jam ex parte excusans. — Qui autem equo, vel curru, vehi possunt, non excusantur nisi distantia sit duplo, imo triplo longior [1]. »

D'après ces règles, nous devons conclure que la *plupart* des personnes de cette paroisse ne seraient pas dispensées de l'assistance à la sainte messe, puisqu'il ne leur faut pas même une heure pour aller à la ville voisine. Serait-il bien à propos d'appuyer beaucoup sur cette obligation, s'il y avait dans la population une sorte de bonne foi ? Cela dépend des circonstances.

Q. — Que ce soit son incomparable humilité qui ait valu à la très sainte Vierge le suprême honneur de la maternité divine, c'est ce dont je suis pleinement convaincu, mais je voudrais être édifié sur la valeur réelle d'une des preuves que l'on en donne. C'est une vérité certaine, ai-je souvent entendu dire, elle est même de foi, *car* la très sainte Vierge dit positivement : *Quia respexit humilitatem ancillœ suœ, ecce enim ex hoc*, etc. Mais il me semble que ces paroles peuvent avoir deux sens bien distincts : 1° Dieu a daigné abaisser son regard sur moi, bien que si petite... Si prodigieuse, en effet, que soit l'élévation de l'auguste Vierge, à tel point que son inexprimable excellence est hors de proportion avec celle de tous les anges et de tous les saints réunis, elle reste néanmoins infiniment au-dessous de Dieu ; 2° Dieu a daigné me regarder parce qu'il a trouvé en moi la *vertu* d'humilité. Dans le premier sens, humilité veut dire petitesse réelle, subjective, tandis que dans le second il signifie la vertu d'humilité. Les deux sens peuvent-ils se soutenir, ou bien le premier doit-il être exclus ? Alors, en effet, la preuve tirée des paroles de la très sainte Vierge aurait toute la force qu'on prétend lui donner.

R. — Les deux sens peuvent se soutenir : on trouve des autorités et des raisons pour l'un et l'autre. Néanmoins il est difficile qu'ils soient vrais en même temps, la *bassesse* de la condition n'étant pas la *vertu* de la volonté. Peut-être n'est-ce pas tout à fait impossible : en parlant de sa *bassesse*, la sainte Vierge a pu, en effet, avoir en vue d'abord son humble condition, en face de Dieu, prise en elle-même, et en outre l'humble idée qu'elle en avait, se disant ainsi humble, et par son abjection même, et par l'amour qu'elle en a.

Mais, pour trouver la preuve de l'humilité de la sainte Vierge dans le troisième verset du *Magnificat*, il importe peu qu'on adopte l'un ou l'autre sens, ou qu'on les unisse. La preuve consiste essentiellement en ce que la sainte Vierge, d'une part, reconnaît son abjection, et d'autre part, renvoie à Dieu tout l'honneur qu'elle reçoit. Si elle se réjouit, c'est parce que Dieu a jeté les vues sur sa bassesse et l'a exaltée. L'humilité, en effet, consiste à reconnaître que, de nous-mêmes, nous ne sommes que néant, et que c'est de Dieu que nous tenons tout ce que nous avons.

Q. — Au n° 43 de l'année 1890, vous dites : 400 messes donnent un fruit double de ce qu'en donneraient 200.

C'est vrai, en soi, et je ne conteste pas. Mais voici un cas que je voudrais vous voir résoudre. Il existe dans le monde des gens très bien posés en fortune, lesquels, par un motif d'intérêt et d'économie exagérés, spéculent précisément sur les honoraires de messes, et plutôt que de faire célébrer des offices solennels, seules ressources ou à peu près qui permettent à une église et à ses employés de s'entretenir, demandent des messes basses au taux le plus infime, s'estimant très heureux d'un calcul qui ne fait pas trop de mal à leur coffre-fort et qui procure aux âmes du purgatoire, disent-ils, des faveurs beaucoup plus nombreuses.

A ces chrétiens habiles, j'ai déjà répondu plus d'une fois : le prix d'un sacrifice est infini, c'est vrai, mais le bon Dieu se charge d'en faire l'application à son point de vue à lui et dans les limites qu'il juge à propos. Or, pour cela, il n'est pas téméraire de croire que, considérant entre autres choses les intentions des donateurs, il ne se montre aussi parcimonieux qu'eux dans la distribution de ses largesses. De plus, si le fruit du sacrifice doit s'appliquer au sens et à la manière de ces riches économes, n'y a-t-il pas là quelque chose d'odieux pour le pauvre qui ne peut que rarement faire célébrer une simple petite messe de la dernière classe ?

R. — Plusieurs fois déjà nous avons répondu à des questions semblables : 1° que les solennités et cérémonies extérieures, instituées par l'Eglise pour le soulagement des défunts, ont auprès de Dieu une valeur spéciale de satisfaction et d'impétration qui procure aux défunts un soulagement bien supérieur à celui que leur procure la messe basse dépourvue de ces solennités ; 2° que nous manquons des données mathématiques nécessaires pour comparer entre eux les fruits de plusieurs messes basses et d'une seule messe chantée ; 3° que l'on ne peut, sans faire injure à l'Eglise, supposer qu'en encourageant les solennités liturgiques pour les défunts, elle contribuerait à diminuer le fruit qu'ils attendent de la piété de ceux qui s'intéressent à eux ; 4° que, pour les prières à faire et les honneurs à rendre aux morts, chaque famille doit tenir compte de sa condition ; 5° enfin, que les prières, les satisfactions, les messes, les services funèbres et tout ce qu'on fait pour les morts, sont adressés à Dieu par voie de suffrage, et que Dieu seul en détermine l'application ; en conséquence, qu'il n'y a qu'à suivre simplement les lois et les usages de l'Eglise, en laissant à Dieu le soin de faire de nos suffrages l'application qui convient.

Les spéculations qu'on nous décrit sentent plus l'avarice que la piété. Il est impossible qu'elles aient pour effet de disposer Dieu à se montrer plus large en faveur des défunts. Nous en dirions autant, dans un autre sens, de l'ostentation que l'on mettrait à déployer un trop grand luxe de solennités qui serait au-dessus des ressources et des conditions des familles.

Quant aux inégalités entre le riche qui peut faire célébrer beaucoup de messes solennelles et le

[1] Clément Marc, *Institutiones morales*, n. 681.

pauvre qui ne peut faire célébrer qu'une simple messe basse, Dieu se charge d'y remédier.

D'abord, il a l'entière disposition de tous les suffrages et peut les appliquer comme il lui plait selon les vues de sa justice infinie et de son infinie bonté.

Ensuite, les messes célébrées, les offices chantés pour les morts profitent, non seulement à ceux pour qui on les offre spécialement, mais à tous les défunts. Outre les lois de la communion des Saints qui nous en donnent l'assurance, il est à remarquer que les prières de l'Eglise, à part quelques-unes, sont toujours faites au pluriel et pour la généralité des défunts. C'est ainsi que les riches, en faisant prier pour leurs morts, contribuent au soulagement des pauvres dans l'autre monde. Le prêtre applique à leurs morts le fruit moyen de la messe qu'il célèbre : c'est un devoir de justice. Les cérémonies sont également offertes pour eux puisqu'elles sont faites à leur intention. Mais tous les défunts y ont leur part dans la mesure qu'il plaît à Dieu de la leur faire.

Q. — Il ne manque pas de fidèles qui ont un chapelet de cinq dizaines, rosarié par les Frères-Prêcheurs ou par un prêtre autorisé par le Révérendissime Maître Général des Frères-Prêcheurs. Ces fidèles récitent de temps à autre ce chapelet, sans aucune interruption, et méditent en même temps sur les mystères joyeux, ou douloureux, ou glorieux, mais ils ne sont pas inscrits dans la Confrérie du Saint-Rosaire : gagnent-ils les indulgences de sainte Brigitte?

On suppose que le prêtre qui a rosarié ces chapelets n'a pas d'autres pouvoirs que ceux que lui a donnés le Révérendissime Maître Général des Dominicains, et qu'il n'a pas obtenu du Saint-Siège la faculté spéciale de brigitter.

R. — Dans son *Manuel du très Saint-Rosaire*, le P. Matthieu Rousset expose l'opinion que vous indiquez [1].

« Les indulgences (de sainte Brigitte), dit-il, sont de cent jours sur chaque grain. Ce sont les indulgences propres au chapelet de sainte Brigitte, composé, comme l'on sait, de six dizaines. Elles ont été ajoutées au Rosaire ordinaire composé de cinq ou quinze dizaines, c'est-à-dire au rosaire de saint Dominique, par un décret de Benoît XIII, du 13 avril 1726. Depuis cette époque, elles sont appliquées avec les autres indulgences du rosaire, mais elles peuvent être gagnées par tous les fidèles, même sans appartenir à la confrérie : il suffit de réciter au moins cinq dizaines consécutives, c'est-à-dire un chapelet, en méditant les mystères. L'indulgence se gagne, non pas à mesure qu'on dit chaque *Pater* et chaque *Ave*, mais conjointement lorsqu'on a achevé le chapelet de cinq dizaines. »

Le P. Rousset n'a fait que reproduire une note que le P. Chéry a placée en tête du décret de Benoît XIII, dans sa *Théologie du Saint-Rosaire*, t. II, p. 368 : *Communication des indulgences du chapelet de sainte Brigitte au rosaire de la Bienheureuse Vierge Marie.*

Après avoir lu et relu le décret de Benoît XIII, du 13 avril 1726, nous n'y trouvons pas ce qu'y ont vu ces deux estimables auteurs; ou plutôt, il nous semble que leur manière de s'exprimer, correcte pour le fond, peut prêter à une regrettable confusion pour la forme.

Benoît XIII accorde bien une indulgence de cent jours pour la récitation de chaque *Pater* et de chaque *Ave*, et une indulgence plénière à gagner une fois dans l'année, au jour de leur choix, à ceux qui auront récité chaque jour au moins cinq dizaines de chapelet; il y a bien une indulgence de cent jours pour chaque *Pater* et chaque *Ave* accordée à ceux qui récitent le chapelet de six dizaines de sainte Brigitte ; mais il n'est pas *juste* de dire, à cause de cette ressemblance, que les indulgences de sainte Brigitte ont été ajoutées au rosaire ordinaire.

D'abord ce ne sont pas là les indulgences de sainte Brigitte. Il y a deux manières de réciter le chapelet de sainte Brigitte, qui ont chacune leurs indulgences propres, comme nous l'avons dit naguère. Or, dans la première, il y a bien une indulgence de cent jours pour chaque *Pater* et chaque *Ave*, mais l'indulgence plénière se gagne chaque mois. En outre, il y a encore plusieurs indulgences partielles accordées tant à ceux qui récitent le chapelet de six dizaines qu'à ceux qui le portent, indulgences dont ne parle pas le décret de Benoît XIII en faveur du rosaire. Pour la seconde manière de dire le chapelet de sainte Brigitte, il y a, il est vrai, une indulgence plénière une fois l'an, mais non l'indulgence de cent jours pour chaque *Pater* et chaque *Ave*, etc.

De plus, les conditions pour gagner les indulgences de sainte Brigitte diffèrent essentiellement de celles requises pour gagner les indulgences du rosaire, tant pour la composition et la manière de réciter les dizaines que pour la bénédiction du chapelet.

En somme, il faut reconnaître une indulgence de cent jours pour chaque *Pater* et chaque *Ave* du chapelet bénit par les PP. Dominicains; mais nous ne voyons aucune nécessité de faire une comparaison avec les indulgences de sainte Brigitte.

Q. — Depuis quelque temps, je n'entends parler que de la Russie. Les journaux nous entretiennent chaque jour de sa puissance, de son armée, de ses ressources. Jusqu'ici on a oublié de nous parler de l'état dans lequel se trouve le clergé russe. Je vous serais bien reconnaissant de me renseigner sur ce point et en particulier sur la situation du pope russe?

R. — Au sommet de l'Eglise russe se trouve le très saint Synode. Cette assemblée ou bureau présente les projets de lois ecclésiastiques à la sanction du Souverain, propose les mesures générales d'administration religieuse et juge en dernière instance les affaires du ressort de l'Eglise. L'empereur y est représenté par un Procureur impérial

[1] *Manuel du très Saint-Rosaire*, p. 180.

à qui appartient l'initiative des réunions, des délibérations, et la mission de faire exécuter les décisions prises. Dans le catéchisme orthodoxe approuvé par le très saint Synode et publié par ordre de l'empereur, on enseigne que le très saint Synode occupe un rang égal à celui des très saints Patriarches orthodoxes, c'est-à-dire que le Synode est le chef de l'Eglise russe comme les quatre patriarches d'Orient sont censés être les chefs de leurs patriarcats respectifs.

Après le très saint Synode, qui préside à toute l'Eglise orthodoxe, vient, dans chaque diocèse, le Consistoire qui est composé de cinq ou sept membres ecclésiastiques. Le recteur du séminaire diocésain en fait partie de droit. L'évêque choisit les autres membres qui doivent être agréés pas le S. Synode. A côté de ces représentants du clergé, il y a toute une chancellerie composée d'employés laïques avec un secrétaire laïque à leur tête. Ils dépendent du procureur impérial du saint Synode et correspondent directement avec lui. C'est par le moyen du Consistoire que, sous l'autorité de l'évêque diocésain, s'exercent l'administration religieuse et le jugement ecclésiastique dans la localité circonscrite de l'Eglise russe orthodoxe appelée diocèse. Son rôle consiste premièrement à exécuter fidèlement les ordres émanés du très saint Synode ; secondement, à administrer le diocèse sous l'autorité de l'évêque ; troisièmement, à juger dans son tribunal certaines causes qui lui sont expressément réservées. — Par la force des choses, ce sont les Consistoires qui sont chargés du gouvernement et de la direction de l'Eglise russe ; aussi, est-ce en analysant le statut des Consistoires, sanctionné, en 1841, par l'empereur Nicolas, et inséré par lui dans la collection des lois de l'empire, que nous pourrons répondre à notre honorable correspondant.

Dans son action, le Consistoire doit se guider, d'après les quatre principes suivants : 1° La loi de Dieu proposée dans les saintes Ecritures ; — 2° les canons et règles des saints Apôtres, des saints Conciles, soit œcuméniques, soit locaux, des saints Pères, reconnus et approuvés ; — 3° les règlements ecclésiastiques, les oukases impériaux et les décrets du très saint Synode ; — 4° les lois civiles de l'empire russe. — Quand ces prescriptions furent formulées pour la première fois, il y eût un certain mouvement dans le clergé russe. A la vérité, cette déclaration ne changeait rien à l'état de choses existant ; l'Eglise était déjà et depuis longtemps sous la dépendance des tzars, — il suffit, pour le prouver, de citer le livre des canons et le règlement ecclésiastique de Pierre Ier ; mais personne n'avait encore osé formuler cette doctrine d'une façon aussi brutale. L'histoire nous a conservé le nom d'un prêtre dont l'âme généreuse ne put accepter ces principes qui consacrent l'asservissement de l'Eglise russe sans protester. Etienne Yavorski rappelait mélancoliquement la parole des Apôtres au Sanhédrin : *Jugez vous-même s'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes,* et il trouvait que sa conscience était froissée dans ce qu'elle avait de plus sensible. Mais il faut bien l'avouer, la protestation fut faible, le mouvement bien vite étouffé. La plupart des prêtres russes, au lieu de chercher à secouer le joug qui devait les avilir, aimèrent mieux chercher à plaire au pouvoir impérial, par une soumission empressée, à l'exemple du trop fameux Théophane Prokopovistch que l'on nous représente comme toujours prêt à sacrifier aux caprices du tzar qui flattait son ambition, non seulement sa dignité personnelle, mais encore les droits sacrés de l'Eglise. Le clergé russe compte-t-il encore dans son sein des Etienne Yavorski ? Dieu seul le sait, mais en réalité, nous ne voyons rien qui nous permette de l'affirmer.

Le statut des Consistoires ordonne aux popes de faire, pendant les offices divins, une lecture tirée des saints Pères ou d'autres livres désignés par le très saint Synode. En lisant cette prescription, plus d'un de nos confrères ne pourra s'empêcher de rappeler à sa mémoire le décret du saint Concile de Trente prescrivant, sous les peines les plus graves, aux curés et à tous ceux qui ont charge d'âmes d'annoncer la parole de Dieu par la prédication, tous les dimanches et les jours de fête, et de trouver que l'obligation imposée aux popes est bien légère, trop légère même. Le statut le reconnaît le premier, et il avoue bien nettement que, s'il ne demande pas plus, c'est qu'il ne le peut pas, témoin le passage suivant que nous traduisons textuellement : « On a publié dernièrement, dans les journaux, qu'un ordre a été porté dans le diocèse de V..., obligeant tous les prêtres qui ont achevé leurs études dans les séminaires, de prêcher des sermons pendant les offices..., et qu'un contrôle sévère a été établi pour assurer l'exécution de cet ordre. On ne saurait ne pas désirer que tous les évêques diocésains de nos cinquante-trois gouvernements prissent les mêmes mesures, car les offices sans prédication ne développent pas le christianisme, et la nation, plongée depuis longtemps dans l'ignorance religieuse, dans les sectes et les raskols, n'en devient pas meilleure. » Le statut voudrait donc des discours, quoiqu'il n'en demande pas, car il sait très bien que la parole vivante l'emporte, et de beaucoup, sur la parole écrite. Malheureusement, il rend son désir impossible à réaliser pour les prêtres les plus zélés eux-mêmes par les formalités humiliantes et compliquées qu'il impose aux orateurs. Voici comment les choses doivent se passer. Vous voulez prononcer un discours. Rien de mieux, l'idée est excellente, vous méritez et vous aurez des éloges. Mais si vous habitez la ville épiscopale, n'oubliez pas que vous êtes obligé, après avoir composé votre discours, de le soumettre à l'approbation de votre évêque ; si vous habitez la campagne, vous le ferez parvenir, en temps utile, à un doyen ou à un censeur désigné par l'autorité diocésaine, autrement vous violeriez la loi et vous vous mettriez dans un mauvais cas. Lorsque votre sermon vous

sera revenu, accompagné d'une approbation en bonne et due forme, vous le prononcerez, si le cœur vous en dit, puis, pour en être quitte avec les formalités légales, vous en expédierez un compte-rendu au saint Synode. — Que dites-vous de cette législation draconienne ? Elle vous semble de nature à décourager les plus ardents et à rendre la prédication impossible. — Ce n'est que trop vrai. On prêche peu en Russie, comme le reconnaît l'évêque de Kichener, dans les reproches qu'il adresse à son clergé. « Mes propres observations pendant la visite du diocèse, dit Monseigneur Paul, ainsi que les informations qui me sont parvenues par d'autres voies, me donnent la douloureuse conviction que la prédication de la parole de Dieu et l'instruction religieuse dans le diocèse ne sont pas dans un état satisfaisant. Quelques dignes pasteurs tâchent d'édifier leurs paroissiens à l'église par des exhortations à la portée de leur intelligence et, hors de l'église, par des entretiens pieusement moraux; mais il y a en revanche d'autres prêtres dont les paroissiens entendent rarement une parole d'édification... Cette extrême inintelligence de leur propre bonheur, de la part de quelques membres du clergé, prouve évidemment qu'ils manquent de maturité intellectuelle et sociale... Tandis que les clergés catholique et protestant ont de nombreux et chaleureux partisans et défenseurs dans les plus hautes régions des classes éclairées, notre clergé ne jouit pas de la sympathie des personnes instruites, parce qu'il néglige leur éducation religieuse et qu'il ne sait pas les attirer à soi. Malheur au clergé, s'il est incapable ! » Si, à côté de ces reproches cruels, on plaçait les déclamations des nihilistes et des littérateurs russes sur l'ignorance, la paresse et le défaut de dignité des popes, on en viendrait facilement à conclure que Monseigneur Paul n'a pas encore vu ou n'a pas voulu voir tout le mal. Mais nous tenons pour suspect le témoignage des nihilistes, parce que c'est chez eux un parti pris évident de critiquer tout pouvoir établi, et celui des littérateurs, parce qu'ils ont à nos yeux le tort d'afficher trop hautement leur dédain pour la religion. La parole de Dieu n'est donc distribuée au peuple russe qu'avec la plus grande parcimonie, grâce d'une part à l'ignorance et à la paresse des popes, et, d'autre part, aux entraves désespérantes que la loi apporte à la bonne volonté des plus zélés. La prédication est cependant un devoir essentiel. C'est la première prescription adressée par le Christ à ses Apôtres : « Allez, enseignez toutes les nations. » L'administration des sacrements ne peut et ne doit venir qu'après l'enseignement. Il faut croire pour être baptisé, mais il faut être instruit pour croire. L'Eglise russe ne nous semble pas à la hauteur de sa mission en ce qui concerne la prédication.

La prédication ne forme que la première partie du précepte donné par Notre-Seigneur Jésus-Christ aux ouvriers évangéliques. Après avoir instruit, il faut administrer les sacrements. Que sont devenus ces instruments de salut entre les mains des popes ?

Il convient de rappeler tout d'abord que les orthodoxes, en général, ne s'approchent des sacrements qu'une fois l'an. Notre honorable correspondant qui avoue avoir lu bien des articles de journaux sur la Russie n'a pas été sans trouver quelque part le récit du *govenié* de la famille impériale. On appelle govenié la préparation longue et vraiment édifiante que tout bon orthodoxe doit apporter à la réception des sacrements. Le govenié ou retraite spirituelle dure une semaine. Ces huit jours se passent dans la prière à l'église, en œuvres et exercices de piété; ils se terminent par la confession et la communion. La famille impériale est la première à donner le bon exemple. Chaque année, elle quitte le fastueux palais d'Hiver et se retire dans le palais plus modeste d'Anitchkin pour s'y mettre en retraite. Tous les fonctionnaires, les soldats, les élèves des écoles reçoivent un congé de huit jours pour accomplir le govenié.

Les Consistoires doivent s'assurer que tous les laïques accomplissent fidèlement le devoir de la confession et de la communion annuelle. Ils sont chargés de renseigner le saint Synode à cet effet. Voici comment on procède. On dresse dans chaque paroisse des tableaux de confession. Le pope inscrit tous les fidèles et marque ceux qui ont accompli leurs devoirs. Le registre est transmis au consistoire qui l'envoie au saint Synode. Si un individu passe deux années sans remplir le devoir de la confession et de la communion, il doit être dénoncé à l'évêque qui le fait comparaître pour l'exhorter; il lui enjoint en même temps une pénitence qui peut même être publique, ou bien encore il le fait exhorter et punir par des prêtres. Si cet individu demeure obstiné dans son refus, il doit être déféré à l'autorité civile. Nous ne refuserons pas de reconnaître le mérite de cette législation qui prête son concours à l'Eglise et qui procure ainsi non seulement le bien de la société terrestre mais encore ses destinées éternelles. Malheureusement, nous sommes dans la théorie, et il y a loin, ici surtout, de la théorie à la pratique. D'abord les popes sont accusés communément d'inscrire, moyennant quelques kopecks, comme ayant rempli leurs devoirs, des personnes qui ne veulent pas les remplir. Mais sans tenir compte de cette affirmation qu'il nous est impossible de contrôler, cette législation qui, au premier aspect, semble si sage, n'a pas d'autre but, en réalité, que de faire servir au pouvoir absolu des tzars le sacrement de pénitence. Sous le prétexte de venir en aide au pécheur, on froisse les consciences, comme il est facile de s'en convaincre, en lisant les prescriptions suivantes, formulées dans le statut qui ne fait, du reste, que renouveler la législation ancienne sur le sacrement de pénitence : « Si quelqu'un déclare en confession, à son père spirituel, un dessein attentatoire à l'honneur ou au bien-être du souverain, ou l'intention de provoquer une révolte ou une trahison, et qu'en le déclarant il ne manifeste

ni repentir, ni l'intention de s'en désister, mais qu'il s'en confesse uniquement, afin de se confirmer davantage dans son dessein criminel, par le consentement ou le silence du confesseur ; alors, le père spirituel doit le dénoncer immédiatement, attendu qu'une telle confession n'est pas régulière, puisque le pénitent ne se repent pas de toutes ses iniquités. Cependant le confesseur ne doit pas, dans cette déclaration, révéler en détail tout ce qu'il a appris en confession. Il dira seulement qu'un tel mûrit contre le Souverain ou l'Etat de mauvais desseins dans lesquels il persiste sans se repentir. A la suite de cette déclaration, la personne suspecte doit être mise aux arrêts. Mais quand la procédure criminelle est commencée, le confesseur est tenu de révéler tout ce qu'il a entendu en confession, sans réticence et avec tous les détails. »

Toute âme droite doit être remplie d'amertume, en lisant ces lignes ; elle doit se sentir blessée dans ses fibres les plus délicates, en constatant que chez les Russes, le sacrement de pénitence est devenu un moyen d'espionnage, et le ministre des autels un agent de police.

La sainteté du sacrement de mariage n'est pas mieux respectée, car le Statut admet le divorce dans certains cas. Il donne ou il refuse suivant les circonstances, aux personnes divorcées, la permission de contracter de nouveaux liens. L'un des conjoints, par exemple, vient-il à être condamné aux travaux forcés ou à l'exil, l'autre peut obtenir le divorce avec faculté de se remarier ; ou bien encore l'un des conjoints demeure-t-il absent pendant cinq ans, l'autre pourra demander le divorce et convoler à de nouveaux liens. Placez à côté de cette législation sacrilège le zèle et la force avec lesquels l'Eglise catholique combat pour sauvegarder l'inviolabilité du lien conjugal !

Asservis au point de vue spirituel, les popes russes le sont encore sous le rapport matériel. Leurs moyens d'existence sont entre les mains du pouvoir civil. Autrefois, il est vrai, les églises russes possédaient des propriétés considérables qu'elles administraient elles-mêmes en toute liberté. Mais, depuis longtemps, l'Etat a pris la direction des biens ecclésiastiques. La constitution actuelle date de Catherine II. Cette constitution consacre les deux principes de la rétribution du clergé et des moines par l'Etat et de l'administration des biens de l'Eglise également par l'Etat. Les biens des couvents sont contrôlés par les évêques ; les biens des évêques et ceux des paroisses le sont par le Consistoire et le Synode. D'après les revenus, une pension est servie, par les soins du gouvernement, aux ecclésiastiques.

Que devient le pope coupable ? Pour les crimes ou délits de droit commun, le pope est traité comme les autres citoyens russes : il n'a aucune immunité, aucun privilège. Pour les cas purement ecclésiastiques, il est jugé par le consistoire faisant fonction de tribunal épiscopal. Si la cause n'est pas de nature à provoquer des plaintes officielles, ou à causer de grands scandales, l'évêque peut appeler le coupable, examiner sa conduite, et si elle prête à de justes reproches, l'exhorter à une vie meilleure et même lui imposer une pénitence qui, en aucun cas, ne peut dépasser quinze jours.

Quant au Consistoire, les punitions qu'il a le droit d'imposer sont au nombre de douze, savoir :

« 1° Privation pour les ecclésiastiques de leur dignité, et pour les iéromoines de leur dignité et de leur état monacal avec exclusion de l'ordre ecclésiastique ; 2° Privation pour les ecclésiastiques de leur dignité, mais maintien dans le ressort ecclésiastique avec des fonctions inférieures ; 3° Suppresion temporaire *a sacris* avec privation d'office ; 4° Suppression temporaire *a sacris* avec imposition d'une pénitence à accomplir dans un monastère ; 5° Epreuve temporaire dans un couvent ; 6° Privation d'office ; 7° Exclusion des Etats ; 8° Contrôle redoublé ; 9° Amende pécuniaire ; 10° Prostrations ; 11° Réprimande ; 12° Observations. »

En présence de cette situation désastreuse du clergé russe, nous ne pouvons faire autrement que former le vœu de voir l'empereur comprendre que l'Eglise russe ne sera vraiment à la hauteur de sa mission que quand elle sera libre, et que le souverain ne trouvera en elle un puissant moyen de diriger le peuple que le jour où il aura reconnu la suprématie de l'autorité religieuse. Ce jour-là, il aura fait beaucoup pour la destruction des nihilistes et des autres sectes qui sont une cause de révolution et de faiblesse pour l'empire. Le clergé se relèvera par la dignité et la science ; et le peuple, mieux instruit, sera plus religieux. Puissent les tentatives faites actuellement, les rapports fréquents des Russes et des Français, les prières adressées à Dieu dans ce but, obtenir bientôt cet heureux résultat !

Q. — J'obéis à un sentiment de curiosité littéraire et morale en vous adressant ces deux questions, *salva reverentia :*

1° Est-il vrai que le public français renonce aux romans ?

2° Est-ce que de grandes dames ne se font pas romancières ?

R. — 1° Les revues religieuses et mondaines ont publié récemment de nombreux articles sur le *Krach des romans*, pour s'en réjouir ou pour s'en plaindre. Plus de trois millions de volumes, paraît-il, encombrent l'arrière boutique et les sous-sols des libraires parisiens. Le roman se meurt d'inanition, il pourrit sur son fumier, il est mort ; allons, tant mieux !

L'invasion des romanciers, plus nombreux et plus nuisibles que les sauterelles de l'Algérie, touche à sa fin. On n'en veut plus et on les expulse, après les avoir gorgés d'or et de décorations pendant un demi-siècle.

Il y en avait pour tous les goûts, pour toutes les passions, pour tous les genres, pour toutes les

classes. André Theuriet représentait le roman champêtre; Ferdinand Fabre, le roman ecclésiastique; Chavette, le romain gai; Jules Verne, le roman scientifique; Zola, le roman naturaliste et fangeux; Gaboriau, le roman judiciaire; Paul Bourget, le roman psychologique; Ohnet, le roman industriel; Lermina, le roman spirite; Feuillet, le roman aristocratique; Huysmans, le roman macabre et satanique; Dumas, le roman d'aventures; Richebourg, le roman populaire; Maizeroy, le roman libertin; et Catulle Mendès, le conte grivois.

Le discrédit a frappé tous les malfaiteurs littéraires, tous les empoisonneurs à 3,50 ou à 0,50 le volume. Le bon sens gaulois s'est rassasié jusqu'au dégoût de leurs trucs, de leurs procédés et de leurs thèses invariablement les mêmes. Il a fini par découvrir qu'ils faisaient lancer leurs œuvres par des littérateurs à gage, et qu'ils donnaient mille écus aux journaux du boulevard pour obtenir, en première page, un dithyrambe et un panégyrique. Assez de réclames mensongères, de critiques littéraires tarifées et tarées, de livres orduriers et immoraux sur lesquels la censure et la magistrature épurée ferment complaisamment les yeux! *Il n'en faut plus*, comme dit le refrain socialiste.

Voilà du moins ce que des optimistes faciles à l'illusion nous disaient naguère. Hélas! nous n'en sommes point encore là, et s'il y a baisse dans la vente, il ne paraît pas que le public soit devenu sage à ce point.

2o L'heure est bien mal choisie pour que de très grandes dames des classes dirigeantes, de *la haute*, se lancent comme pourvoyeuses de cette basse littérature. Nous ne citerons que les deux qui sont le plus en vue, lesquelles n'ont pas même l'excuse de la misère à alléguer en faveur de leur tentative.

Sous le pseudonyme de Manuella, Mme la duchesse d'Uzès, après avoir prodigué ses millions à l'aventurier général Boulanger, édite un roman intitulé *Julien Masly*. Son héros est un révolté, un membre de la Commune, un monstre de la pire espèce, qui commet le crime sans remords, fait mourir sa femme de chagrin et termine sa misérable carrière à Bicêtre. L'auteur se complait à décrire, en deux cents pages, les actions les plus sinistres et les soupirs du scélérat à l'adresse d'une princesse.

Quelle idée morale et salutaire éveillera la lecture de ce volume? Aucune. Ecrit avec négligence, sans intérêt, il n'enrichira pas la littérature légère d'un chef-d'œuvre. Il ne suffit pas de posséder une plume d'or et de la laisser courir à l'aventure sur un papier armorié, pour faire preuve de talent et se poser en écrivain. Mieux vaut se vouer aux œuvres charitables qu'aux œuvres d'esprit, et recueillir les actions de grâces des malheureux plutôt que les éloges intéressés des journaux frivoles!

Une autre dame du grand monde, voilée sous le nom de genre de Gyp, y va aussi de son roman: *Monsieur Fred*. Elle éprouve le besoin de nous décrire l'existence oisive, inutile et coupable du futur duc de Nevers qui, à l'âge de dix-neuf ans, après avoir fait ses études dans un collège noble, échoue trois fois de suite au baccalauréat, abuse de la faiblesse un peu niaise de sa mère, une duchesse pourtant affligée de huit millions, passe son temps dans les tripots, les petits théâtres, les cercles, aux courses, fait la noce, contracte des dettes, tombe entre les mains des usuriers, et s'engage dans une opération d'escroquerie avec un banquier véreux. On sauve le cancre de ce mauvais pas et on le marie avec la fille d'un raffineur.

La moralité d'un pareil ouvrage nous échappe absolument. L'auteur, femme de tête et d'esprit, a peut-être voulu montrer le grand monde, l'aristocratie de naissance et de fortune, dans sa peu flatteuse réalité. Son tableau deviendrait alors une satire sanglante. Tous les personnages qu'elle fait passer sous nos yeux sont des niais, des viveurs, des escrocs, des abrutis, des vaniteux, des gens pleins de vices et incapables d'un acte généreux. Ses jeunes gens dédaignent l'instruction et même la lecture; ils ne se plaisent qu'avec les chevaux et les comédiennes. Ses princesses sont de parfaites idiotes en beaux costumes et leur cœur reste aussi nul que leur intelligence.

Vraiment, si la noblesse et la bourgoisie ressemblent au portrait dessiné par Gyp, il faut renoncer à attendre d'elles la solution du problème social, à regarder ses membres comme les défenseurs du trône et de l'autel, et ne plus compter que sur le peuple des travailleurs, rallié à l'Eglise et à la pratique chrétienne. N'est-ce pas au fond la pensée de Léon XIII, le pape des ouvriers?

Q. — Le 2 novembre, peut-on chanter un service sur corps, le service devant servir d'office public?

R. — Il ne convient pas de faire servir pour l'office public du 2 novembre, l'office particulier destiné à un défunt, surtout le corps présent.

De plus, si l'office public est rétribué par les offrandes des fidèles, ainsi qu'on a coutume de le pratiquer dans la plupart des pays catholiques, il y aurait non seulement inconvenance, mais une injustice à ne pas appliquer le fruit de la messe et des autres prières aux parents défunts de ces fidèles.

Q. — Pour le temps de la Passion, notre Cérémonial diocésain prescrit de voiler « toutes les images de Notre-Seigneur et des saints qui se trouvent dans les églises. » Suivant vos tables générales, qui vont plus loin, « on doit voiler toutes les images, statues, etc. » Par conséquent, n'est-ce pas les images ou statues des anges adorateurs? — Cependant le mot n'y est pas, — et c'est affaire de droit positif.

R. — Il est probable qu'au temps de la Passion, on doit aussi voiler les images ou statues des anges adorateurs, car ils ne sont exceptés nulle

part, ni dans le Cérémonial des évêques, ni dans les décrets.

Q. — 1° Quand le prêtre a consacré des hosties à la sainte Messe et les renferme dans le tabernacle, doit-il faire la génuflexion, en ouvrant la porte du tabernacle, pour vénérer les hosties anciennement consacrées ?

2° Une paroisse a pour patron saint Etienne. Quand faut-il solenniser cette fête, dans le cas où le dimanche suivant serait le 1er jour de l'an ? Faut-il donner la préférence au patron ou le renvoyer au 2e dimanche qui sera empêché par l'Epiphanie ?

R. — Ad I. D'après la pratique ordinaire, on fait la génuflexion en ouvrant la porte du tabernacle.

Ad II. Rien n'empêche de célébrer la solennité de saint Etienne le dimanche suivant, quand même ce dimanche serait le premier jour de l'an. Il n'existe ni rubrique, ni décret, qui prohibe cette translation.

Mais il y a un grave inconvénient, c'est que cette solennité coïnciderait avec le premier jour de l'an, jour consacré à offrir des vœux de bonne année plutôt qu'à honorer les saints. Dans beaucoup de pays qui ont saint Etienne pour patron, on demande au Saint-Siège la permission de remettre la solennité du Patron au second dimanche de l'Epiphanie, toutes les fois que la solennité coïncide avec la Circoncision. Vous pourriez demander la même faveur.

Q. — 1° Peut-on, dans la même église, donner deux fois dans la même journée la bénédiction du très Saint-Sacrement ?

2° Ne le peut-on pas *a)* pendant l'octave du très Saint-Sacrement ? *b)* à des autels différents et pour des motifs différents, par exemple, en raison de privilèges accordés à la confrérie du saint Rosaire, du Sacré-Cœur, etc. ?

R. — Ad I. Si la coutume existe, la conserver. Le Saint-Siège est aujourd'hui moins sévère pour le nombre des bénédictions avec le Saint-Sacrement. Il importe de ne pas détruire trop vite des pratiques de ce genre, surtout pendant l'octave du très Saint-Sacrement.

Ad II. On peut donner plusieurs bénédictions, s'il y a des fondations ou d'autres titres à cet effet. Et même on doit les donner si des titres l'exigent.

Q. — 1° Est-il vrai que, par un décret de l'année dernière, la S. Congrégation des Rites ait autorisé les chants en langue vulgaire devant le Saint-Sacrement, et que, dans les processions de la Fête-Dieu, on puisse les substituer aux hymnes de l'Eglise ? Pourriez-vous reproduire, dans l'*Ami du clergé,* ce décret ? Vous rendriez service à beaucoup de confrères qui ne le connaissent pas.

2° Dans le chant de la Passion de Notre-Seigneur, le dimanche des Rameaux, le rôle de la synagogue ou de la foule est quelquefois rempli par des laïques, hommes et filles, qui exécutent ces chants à plusieurs parties. Un tel usage peut-il être toléré ? Peut-on le proscrire si, dans ce chœur, il y a une ou deux voix sacerdotales ?

R. — Ad I. Nous ne pensons pas que la Sacrée Congrégation des Rites ait porté, l'année dernière, un décret autorisant les chants en langue vulgaire devant le Saint-Sacrement.

Vous voulez sans doute parler d'un décret de 1882, porté sur la prière de Monseigneur Finch, évêque de Leavenworth. Sa Grandeur demandait s'il était permis, d'une manière générale, aux choristes, de chanter des hymnes en langue vulgaire devant le très Saint-Sacrement solennellement exposé :

« Utrum liceat generaliter ut chorus musicorum (id est cantores), coram SSmo Sacramento solemniter exposito decantet hymnos in lingua vernacula ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'on le pouvait, à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas de l'hymne *Te Deum,* ni de toutes autres prières qui ne doivent se chanter qu'en langue latine :

« Posse ; dummodo non agatur de Hymnis *Te Deum* et aliis quibuscumque liturgicis precibus, quæ nonnisi latina lingua decantari debent. Atque ita declaravit et rescripsit. Die 27 februarii 1882. » (n° 5832, ad 3.)

Ad II. Le dimanche des Rameaux, l'usage de laisser chanter le rôle de la synagogue par des laïques peut-il être toléré ? Ce qui est certain, c'est que la Passion devrait être chantée par trois diacres, conformément aux livres liturgiques. Ce qui est certain également c'est que, à défaut de ministres sacrés, elle peut être chantée par le célébrant et par deux chantres qui soient clercs et revêtus du surplis. Mais peut-elle l'être par des laïques ? La Sacrée Congrégation des Rites a déclaré deux fois que c'était un abus, lors même qu'il ne s'agirait que de chanter la partie de la synagogue. Ces décrets sont du 16 janvier 1677, n° 2811, ad 8, et du 17 juin 1706, n° 3745.

Toutefois nous conseillons d'agir avec prudence. Si cette coutume est ancienne, si elle s'accomplit avec convenance et édification, si les fidèles y tiennent, et si sa disparition devait produire du mécontentement dans la paroisse et nuire à la religion, on pourrait la maintenir tant que l'autorité ecclésiastique ne l'aurait pas réprouvée. Il importe de se rappeler que cette pratique a été suivie autrefois en beaucoup d'églises importantes. Nous lisons dans les *Voyages liturgiques* de M. de Moléon :

« A Saint-Maurice d'Angers, le chœur de musique est au *jube* et y chante la parole des juifs, comme *crucifigatur*, et autres semblables.

« A Saint-Sauveur de Rouen, il y a un petit chœur de musique qui chante les paroles des juifs comme à Angers. »

A Rome, on le pratique également, comme on peut le voir dans l'opuscule du cardinal Wiseman intitulé : « Conférences sur les cérémonies de la semaine sainte. »

Nous citons ces exemples pour montrer qu'il faut agir avec précaution quand il s'agit de coutumes antiques et édifiantes.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — J'ai été on ne peut plus satisfait des excellentes réponses que, par votre organe, m'a faites l'*Ami du Clergé.*

J'aurais encore besoin d'une solution prompte.

Voici ce dont il s'agit :

L'ancien cimetière est immédiatement tout près de l'église. Il n'est pas entouré de murs. Il n'y a aucun monument. Mais là reposent des chrétiens en grand nombre. Il y a toujours eu une croix dans ce cimetière. Depuis trois ans cependant la croix est tombée, usée par le temps. Je voudrais la remplacer. A cet effet, je ferais une quête au saint jour de la Toussaint. Jusqu'ici tout va bien. Mais j'ai sans doute besoin de l'autorisation du maire pour édifier la croix, à moins que les anciens cimetières appartiennent à la fabrique.

Le maire, je le sais, ne m'autorisera pas. Qu'ai-je à faire ?

R. — Deux choses sont certaines en cette matière : la première, c'est qu'avant la Révolution les cimetières, surtout ceux qui entouraient les églises, appartenaient aux paroisses, c'est-à-dire aux fabriques ; il n'y avait d'exception que pour les cimetières des villes et des communes qui les avaient acquis à leurs frais et pouvaient exhiber leur titre d'acquisition ; la seconde, c'est que cette espèce de bien religieux est le seul que les lois révolutionnaires n'aient point frappé de confiscation. L'audace des méchants s'est arrêtée en face de la mort.

Partant de ce double fait, il semblerait logique de conclure que le cimetière dont il s'agit appartient à la paroisse, et que le curé, d'accord avec son conseil de fabrique, n'a pas besoin de l'autorisation du maire pour y planter une croix ou en remplacer une ancienne tombée de vétusté. Bien plus, ce cimetière étant supprimé depuis longtemps et ne recevant plus d'inhumation, la fabrique devrait en percevoir tous les produits ; elle pourrait y effectuer des plantations, l'affermer, etc., etc.

Mais voilà le malheur général, et probablement celui en particulier de la paroisse qui nous occupe, en ce moment, c'est qu'elle ne s'est pas maintenue en possession de ce vieux cimetière. Or si elle n'en a la *possession* ni de fait ni de droit, et qu'elle ait à revendiquer cette possession, le détenteur, c'est-à-dire la commune, pourrait lui demander de justifier, préalablement à toute action, d'un envoi en possession régulier, et cet envoi en possession, l'adversaire étant la commune, serait fort difficile, sinon impossible à obtenir, d'autant plus que l'état professe sur ce point une jurisprudence léonine. A moins de preuve péremptoire contraire, il regarde tous les cimetières anciens et modernes comme propriété communale. Des lois spéciales donnent, en outre, au maire tout pouvoir de police et de surveillance sur tout ce qui regarde les morts et les lieux d'inhumation.

Cela étant donné, le curé devrait donc demander au maire la permission de remplacer l'ancienne croix par une nouvelle. Or, dit notre correspondant, cette permission serait certainement refusée. Que faire alors ?

Selon nous, si la fabrique possède des titres, elle ne doit pas hésiter à les faire valoir. Si elle n'en possède pas, qu'elle agisse comme si elle en avait, en restaurant la croix sans demander de permission.

En supposant que ce dernier système ne réussisse pas, il en reste un troisième, et ce serait le plus sage en même temps que le plus sûr. Car il ne faut pas oublier que, lorsqu'un ancien cimetière, placé autour de l'église, vient à être supprimé, la fabrique est en droit d'exiger la réserve d'une place et d'un chemin de ronde pour l'usage des processions : c'est ce qu'on appelle en certains lieux *processionnaux*. Il en serait de même de la réserve de tout l'espace nécessaire pour la conservation des jours de l'édifice, la circulation de l'air et la liberté des passages qui conduisent à l'église. Ce droit de la fabrique est fondé sur un avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806 approuvé le 25 janvier 1807. Les chemins de ronde sont un accessoire et une dépendance de l'église ; ils sont, en conséquence, à la disposition de la fabrique.

Eh bien, voilà l'endroit où le curé peut dresser une croix sans avoir besoin de la permission du maire ; il est sur son propre terrain. Le maire qui voudrait l'en empêcher par une voie de fait se compromettrait gravement en étendant son autorité sur l'église et ses dépendances.

A la place de notre correspondant, c'est ce dernier parti que nous prendrions.

Q. — Est-il bon pour une église de faire assermenter le suisse?

Comment s'y prendre pour le faire assermenter ?

D'aucuns prétendent que pour le faire assermenter, il faut faire une dépense d'au moins 100 francs.

Est-ce vrai ?

R. — Ce serait évidemment très bon, parce qu'un suisse assermenté deviendrait, par le fait même, un personnage officiel, une autorité qui n'a pas besoin de témoins pour verbaliser quand il y a à l'église quelque trouble ou quelque rébellion.

C'est tout ce qu'un curé ou une fabrique pourrait désirer de mieux pour asssurer le bon ordre dans l'église et les réunions religieuses. Mais c'est aussi pour le même motif que l'autorité compétente ne l'accordera jamais. Il est absolument inutile de le demander, et cela se comprend sans peine. Un homme assermenté devient le dépositaire d'une portion quelconque du pouvoir civil. En accordant cette qualité à un serviteur de l'église, salarié par l'église, elle diminuerait d'autant la sienne, en un lieu où elle prétend trop souvent avoir le droit d'en manifester. Si la chose était faisable, il y a longtemps que tous les suisses et bedeaux de France seraient assermentés.

Quant aux frais qu'entrainerait une démarche de ce genre, nous les ignorons absolument.